

ARRETE DU MAIRE RELATIF À LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, LES NUISANCES SONORES, LES AUTRES NUISANCES OCCASIONNANT DES PLAINTES DE VOISINAGE ET LA PROPETE DE LA COMMUNE

Le Maire de Pipriac,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2, L1312-1 et L 1312-2, L 1421-4, L 1422-1, R 1336-6 à R 1336-10, du code de la santé publique

Vu les articles L 571-1 à L 571-26 du code de l'environnement,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Vu le règlement sanitaire départemental d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie,

Vu la délibération n° 2016-5-6 du 3 mai 2016 décidant d'instaurer à l'encontre des propriétaires de chiens fautifs, une pénalité de 50 € par constat de déjections canines sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2016-92 du 7 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature et de son affichage.

Article 2 :

Travaux divers - bricolage, jardinage

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc., ne sont autorisées que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrés de 8h30 à 19h00

- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

En cas de jour férié tombant un dimanche, c'est la réglementation du dimanche qui prévaut.

Article 3 : Engins bruyants

L'usage répétitif et continu par des particuliers d'engins motorisés bruyants, tels que motos, quads, vélomoteurs, etc... sur des propriétés privées ou des circuits privés est interdite à moins de 100 mètres de l'habitation la plus proche, en raison des nuisances sonores répétitives engendrées par leur usage,

Les engins visés à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas concernés.

Au-delà de cette limite de 100 mètres, ils sont autorisés uniquement sur les circuits homologués et/ou associatifs présents sur le sol communal : Le Meneu et Le Marais,

En outre, conformément à l'arrêté municipal du 11 Avril 2012, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans tous les jardins publics et parcs de loisirs de la Commune, sauf besoin de service,

Article 4 : Brulage de végétaux

Le brûlage des végétaux, des déchets ménagers et des déchets de chantier est interdit pour les particuliers et les professionnels, sauf autorisation préfectorale en application du règlement sanitaire départemental (incinérations liées à des opérations de débroussaillage obligatoire, destruction de déchets agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires, écobuage ou brûlage dirigé, destruction de plantes invasives...).

Article 5 : Plantations

Les arbres ou arbustes ou autres végétaux dépassant sur la voie publique doivent être taillis, dans de bonnes conditions de sécurité. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons, voitures, cars ou camions, ni les panneaux de signalisation, ni les câbles ou réseaux aériens.

L'abattage par leurs propriétaires des arbres morts, cassés ou renversés par le vent, dangereux pour la circulation publique, est obligatoire.

Les végétaux taillés ne doivent pas être déposés ni demeurer sur la voie publique, ni dans les fossés, ni dans des endroits reculés mais apportés en déchetterie ou enlevés par un professionnel.

Article 6 : Chardons

La prolifération de chardons est interdite par arrêté préfectoral, renouvelé le 14 août 2013. Chaque propriétaire ou locataire de terrain doit veiller à les arracher et les détruire dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral,

Article 7 : Chiens

La divagation des chiens est interdite sur la voie publique, Les chiens doivent être enfermés dans les propriétés privées ou promenés en laisse sur la voie publique,

Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que leurs aboiements ne provoquent pas de nuisances sonores pour le voisinage en raison de leur intensité, de leur durée et de leur continuité. Ils sont totalement proscrits la nuit.

Les déjections canines sont interdites sur la voirie, les trottoirs et les bas-côtés publics. Les propriétaires de chiens doivent les ramasser et nettoyer les lieux, par tout moyen de leur convenance, sous peine d'amende : une pénalité de 50 € par constat de déjections canines sur le domaine public, à l'encontre des propriétaires de chiens fautifs, a été instaurée par le Conseil Municipal en séance du 3 mai 2016.

Article 8 : Propreté de la commune

Il est Interdit de jeter des papiers et des débris de toutes sortes sur la voie publique, Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles publiques prévues à cet effet.

Les habitants de la commune sont tenus de balayer, et le cas échéant de déneiger, les trottoirs au droit des magasins, ateliers, immeubles ou propriétés qu'ils occupent. Les riverains peuvent être tenus pour responsables pour tous accidents survenus du fait de leur négligence.

Le battage des tapis et l'étendage du linge sont interdits aux fenêtres donnant sur la rue.

Extraits de l'arrêté municipal du 23 Juillet 2014 : « Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants cartons métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours heures de collecte et autres prescriptions prévues par le SMICTOM et par les règlements en vigueur.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. »

Ces dépôts sont punissables d'une amende de 200 € (délibération 2014 — 10 - 4 du Conseil Municipal).

Article 9 : Les personnes qui ne respecteront pas les dispositions du présent arrêté s'exposent à des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 10 : Le directeur général des services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pipriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en Mairie, délivrée à la gendarmerie et transmise à Monsieur Le préfet d'Ille et Vilaine. L'arrêté sera exécutoire dès réception de l'accusé de réception de la Préfecture.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal Administratif de Rennes. Sous peine de forclusion, ce recours devra être enregistré au greffe de ce Tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

A Pipriac, le 1^{er} juin 2026
Le Maire, Franck PICHOT

